



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 46
absents représentés : 10
absents : 2

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 novembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Yves TREZIÈRES, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, Mme Isabelle LABEYRIE a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, M. Yannick POUYANNÉ a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents : Monsieur Lionel CAMBLANNE et Madame Séverine DUCAMP.

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal CANTAU.

OBJET : URBANISME - SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 POUR L'INTÉGRATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI ELAN

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Par délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) en date du 23 novembre 2018 consacre le rôle du SCoT dans la déclinaison de la loi Littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral).



En effet, l'article 42 de la loi ELAN prévoit que le SCoT précise les critères d'identification et définit la localisation, d'une part, des espaces qui constituent des agglomérations et villages, et d'autre part, des espaces relevant d'autres secteurs déjà urbanisés éligibles à la densification.

Il est donc nécessaire de faire évoluer les documents d'urbanisme dans le cadre d'une modification simplifiée (SCoT) qui doit être engagée, avant le 31 décembre 2021 pour permettre une intégration rapide de ces nouvelles mesures. La délimitation de ces espaces au niveau du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) interviendra à l'issue d'une procédure de modification n° 2.

Monsieur le Président a ainsi initié, par arrêté, une procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT en vigueur, conformément aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme. Cette procédure vise essentiellement à :

- déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés,
- définir leur localisation sur les communes soumises à la loi Littoral,
- supprimer la notion de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

Le code de l'urbanisme prévoit le recours à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS) dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée. De plus, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques et organismes associés, sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition (articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire de fixer comme suit les modalités de la mise à disposition du public :

- mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT dans les 8 mairies des communes littorales et au siège de MACS, aux jours et heures d'ouverture au public habituels. Le dossier sera également consultable sur le site internet de MACS ;
- mise à disposition d'un cahier d'observations dans les 8 mairies des communes littorales et au siège de MACS, aux jours et heures d'ouverture au public habituels ;
- les observations du public pourront également être adressées par courriel sur une adresse électronique qui sera dédiée à cette procédure de modification simplifiée et également par courrier au Président de la Communauté de communes MACS - Service urbanisme - Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse.

Les 8 communes littorales concernées sont : Capbreton, Labenne, Moliets-et-Maâ, Messanges, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons et Vieux-Boucau.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 1 du SCoT, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes et dans les 8 mairies des communes littorales concernées, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis sera également publié sur le site internet de MACS.

Avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée sera notifié à :

- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS),
- l'autorité administrative compétente de l'État et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la mise à disposition, le président de MACS en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de cette mise à disposition.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 42 ;



VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-3, L. 121-8, L. 143-32, L. 143-33, et L. 143-37 à L. 143-39 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014 portant approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 12 novembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être recouru, en application du II de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à la procédure de modification simplifiée, afin de modifier le contenu du SCoT pour déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et en définir la localisation ;

CONSIDÉRANT que le recours à la procédure de modification simplifiée pour mettre en œuvre les dispositions précitées est autorisé, à condition que cette procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil communautaire, après l'engagement de la procédure de modification simplifiée à l'initiative du président de MACS, de fixer les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT de la Communauté de communes pendant un mois, comme suit :
 - mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT dans les 8 mairies des communes littorales concernées et au siège de MACS, aux jours et heures d'ouverture au public habituels. Le dossier sera également consultable sur le site internet de MACS ;
 - mise à disposition d'un cahier d'observations dans les 8 mairies des communes littorales concernées et au siège de MACS, aux jours et heures d'ouverture au public habituels ;
 - les observations du public pourront également être adressées par courriel sur une adresse électronique qui sera dédiée à cette procédure de modification simplifiée et également par courrier au Président de la Communauté de communes MACS - Service urbanisme - Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 novembre 2021

Le Président,
Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021



ID : 040-244000865-20211125-20211125D06A-DE

